

Par courriel : Procedure@crtc.gc.ca

Montréal, le 26 mai 2005

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes
1, Promenade du Portage
Gatineau (Québec) K1A 0N2

**OBJET : Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-42
Appel aux observations sur une proposition de traitement confidentiel des
données comptables transmises au Conseil dans les rapports annuels des
services de programmation spécialisés et payants**

1. *L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ), l'Union des artistes (Uda), la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC), l'Association des réalisateurs et des réalisatrices du Québec (ARRQ), l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ), l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) et la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ) s'associent pour présenter une position commune dans l'avis public cité en rubrique. Nous désirons saisir l'occasion qu'offre cet appel aux observations pour proposer un certain nombre de mesures visant à accroître la transparence du système canadien de radiodiffusion et à permettre une participation réelle et bien informée du public à sa gouvernance, et notamment aux divers processus d'élaboration de politiques et de règlements ainsi que d'attribution et de renouvellement de licences que conduit le Conseil.*

Objet de l'appel aux observations

2. L'objet de l'appel aux observations est d'aider le Conseil à répondre à la question : « *L'intérêt public serait-il mieux servi si les rapports annuels de tous les services spécialisés et payants étaient traités de façon confidentielle ?* »
3. Cette question est soumise à un appel aux d'observations dans le contexte où CTV inc. et l'ACR ont évoqué un déséquilibre d'obligations entre les services de télévision payante et spécialisée, d'une part, dont les informations relatives à la comptabilité et à

la gestion contenues dans les rapports annuels sont divulguées, et les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR), d'autre part, dont les informations relatives à la comptabilité et à la gestion contenues dans les rapports annuels sont traitées confidentiellement, lorsque leurs tarifs sont déréglementés. Ce qui aurait pour effet, selon CTV et l'ACR, de désavantager les services spécialisés et payants dans leurs négociations avec les EDR.

4. **Nous soumettons que si le Conseil considère que ce désavantage dans le processus de négociation entre services de programmation et EDR est réel, il doit impérativement chercher à rétablir l'équilibre en rendant publiques les informations relatives à la comptabilité et à la gestion contenues dans les rapports annuels des EDR, même lorsque leur tarif est déréglementé, et non pas en traitant confidentiellement celles incluses dans les rapports annuels des services spécialisés et payants.**
5. À notre avis, il est absolument évident que l'intérêt public est mieux servi par une plus grande *transparence* plutôt que par une plus grande *opacité* du système canadien de radiodiffusion, par la divulgation du maximum d'informations sur les revenus, dépenses et bénéfices de tous les titulaires de licences, plutôt que par le traitement confidentiel de ces informations.

De l'importance des relevés statistiques et financiers individuels publiés par le Conseil

6. Le Conseil publie, depuis déjà plus de 15 ans, des Relevés statistiques et financiers par service individuel de télévision payante et d'émissions spécialisées. Au fil des ans, l'accès à cette information a revêtu une importance croissante pour le public et les associations de producteurs, créateurs et artistes désireux de participer aux différents processus initiés par le Conseil.
7. Cela est particulièrement vrai dans le cadre du renouvellement de licence des services de télévision payante et d'émissions spécialisées, dans la mesure où en parallèle, le Conseil a progressivement mis en place des procédures et des formulaires simplifiés de renouvellement de licence, qui ont réduit considérablement la quantité et la qualité de l'information que doivent fournir les requérantes lors de leurs renouvellements de licence.
8. Ainsi, pour ne mentionner qu'un seul exemple, le Conseil a fait disparaître l'annexe g des formulaires de demandes de renouvellement où les titulaires devaient démontrer, données à l'appui, de quelle façon ils avaient respecté (ou non) chacune des conditions de licence, chacun des engagements et chacune des attentes exprimées par le Conseil. Cette annexe a été remplacée par une question générique où il est simplement demandé à la requérante si elle a exploité son entreprise « *en conformité avec les dispositions de sa licence, avec celles de la Loi sur la radiodiffusion et celles des règlements pertinents su CRTC* ». Si la requérante coche oui, il ne lui est demandé aucune autre information à ce sujet.

9. Dans la mesure où, par ailleurs, le Conseil ne demande pas à la requérante de fournir des données sur l'exploitation financière et les dépenses de programmation pour la période de licence écoulée (sauf la dernière année), mais uniquement les projections pour la période de licence à venir, il est évident que sans accès aux données contenues dans les relevés statistiques et financiers par service individuel, le public, les associations reconnues et les autres titulaires de licences seraient quasi totalement dépourvus d'informations financières pertinentes à une intervention éclairée sur les demandes de renouvellement de licence.
10. L'information publiée dans les relevés statistiques et financiers individuels revêt aussi une importance grandissante dans d'autres contextes. Elle est fort utile à la compréhension générale du cadre de financement de plusieurs catégories d'émissions prioritaires canadiennes, comme les dramatiques, les documentaires et les émissions de variétés/musique, ainsi que les émissions jeunesse et d'animation, car il est possible à tout le moins de comptabiliser les dépenses de programmation canadienne des différents services individuels se consacrant exclusivement ou très majoritairement à l'une ou l'autre de ces catégories d'émissions. À ce titre, elle constitue une source d'information de plus en plus indispensable à l'élaboration des politiques et programmes des ministères et sociétés d'aide publiques, voire même à la mise en œuvre des politiques élaborées par le Conseil lui-même.
11. En 2002, le Conseil a adopté une politique applicable à l'ensemble des services spécialisés analogiques autorisés en 1996, qui fixe leur nouveau pourcentage de dépenses de programmation canadienne par calcul du différentiel entre la marge BAII historique individuelle d'un service et la marge BAII moyenne de l'ensemble des services spécialisés analogiques canadiens pour l'année en cours. On voit mal comment cette politique aurait pu être appliquée en 2002, et comment le public pourrait intervenir sur la pertinence de l'appliquer à d'autres services spécialisés spécifiques, si l'information sur la marge BAII de chaque service spécialisé individuel est considérée comme une donnée confidentielle ne devant pas être rendue publique.
12. **Bref, nous considérons que l'intérêt public sera incontestablement mieux servi par la poursuite de la publication des Relevés statistiques et financiers par service individuel de télévision payante et d'émissions spécialisées que par son abandon. Nous nous réjouissons d'ailleurs de constater que le Conseil se proposait de les rendre encore plus détaillés, en ventilant les dépenses de programmation et de production par catégorie d'émissions. De fait, nous considérons que les Relevés statistiques et financiers par service individuel ainsi améliorés devraient servir de modèle et devenir la norme pour toutes les catégories de titulaires de licences de radiodiffusion, et ce pour les raisons exposées ci-après.**

Pour une généralisation des relevés statistiques et financiers individuels

13. À la lumière des commentaires formulés par l'ACR dans son intervention en réponse à l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-64, il semblerait que le Conseil établit une distinction entre entreprises évoluant dans un environnement compétitif ou non,

lorsqu'il s'agit de déterminer si les informations financières contenues dans leurs rapports annuels doivent ou non être rendues publiques.

14. L'ACR affirme: « *it is the Commission's practice to make public the detailed financial and operating data of individual specialty and pay services, on the grounds that these services occupy protected genres and thus do not operate in a competitive environment. All other types of undertakings, including television, radio and BDUs, are permitted to maintain confidentiality of their operating and financial data, because the Commission has concluded that these types of undertakings operate on a competitive basis in their market. The Commission publishes only aggregated information for these types of undertakings.* » (paragraphe 47 et 48)
15. Nous soumettons respectueusement qu'une telle distinction nous apparaît quelque peu sibylline dans l'univers actuel de la radiodiffusion. De la même façon que les divers types d'EDR sont en concurrence entre elles, à notre avis toutes les entreprises canadiennes de programmation de radiodiffusion – traditionnelle, spécialisée et payante, de propriété publique, privée ou mixte – sont en concurrence entre elles ainsi qu'avec les très nombreux services étrangers dont la distribution est autorisée au Canada, pour accaparer l'attention du public. Et ce, peu importe que leur tarif soit ou non réglementé ou qu'elle jouissent ou non d'une protection par genre. Et peu importe que leur source principale de revenus soit les subventions gouvernementales, les revenus d'abonnement ou la publicité.
16. À tout prendre, il nous semble d'ailleurs que les services de programmation canadiens expérimentent une croissance de la concurrence beaucoup plus forte, avec l'ajout incessant de nouveaux services canadiens et étrangers que les EDR, dont le nombre demeure plus limité et qui, dans le cas des EDR par câble, bénéficient d'une certaine protection par territoire (de façon générale, il n'y a pas deux entreprises de câble concurrentes sur un même territoire).
17. Nous notons en outre que depuis 2002 le Conseil publie les données individuelles des services numériques de catégorie 2 dans ses Relevés statistiques et financiers individuels bien que ceux-ci ne bénéficient d'aucune priorité de distribution, que leur tarif de gros ne soit pas réglementé et qu'ils ne profitent d'aucune protection par genre. Ce qui n'apparaît pas cohérent avec l'interprétation des motifs de divulgation que mentionne l'ACR.
18. Par ailleurs, et plus fondamentalement, toutes les entreprises canadiennes de distribution et de programmation de radiodiffusion jouissent du même *privilege* de détenir une licence. Elles ont toutes à cet égard des responsabilités envers le public canadien et des obligations de contribuer à l'atteinte des objectifs de la Politique canadienne de radiodiffusion. Et elles sont toutes assujetties à la *Loi sur la radiodiffusion* ainsi qu'à un corpus de règlements et de politiques élaborés par le Conseil.

19. **Nous croyons que les privilèges et responsabilités qu'elles partagent devraient peser plus lourd dans la balance, lorsqu'il s'agit de déterminer si l'intérêt public est mieux servi par la divulgation de leurs rapports annuels, que le fait qu'elles soient des sociétés ouvertes ou fermées, de propriété privée, publique ou mixte, que leurs tarifs soient ou non réglementés, qu'elles bénéficient ou non d'une « protection par genre », etc. C'est pourquoi nous invitons le Conseil à revoir ses procédures et circulaires de façon à étendre à un plus grand nombre de catégories de titulaires de licence le principe de divulgation des informations relatives à la comptabilité et à la gestion ainsi qu'aux dépenses de programmation contenues dans leurs rapports annuels, sur une base de service individuel.**

Entreprises de distribution de radiodiffusion

20. Le présent processus de consultation public prend sa source dans la disparité d'obligations actuellement imposées, en matière de divulgation, aux EDR et aux services de télévision spécialisée et payante; disparité qui avantagerait les premiers et pénaliserait les seconds dans leurs négociations contractuelles.
21. Si tel est bien le cas – et nous n'avons pas de raison d'en douter – de nombreuses avenues, évoquées en réponse à l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-64, s'offrent au Conseil pour rétablir un meilleur équilibre entre les parties, autres que celle de cesser la publication des Relevés statistiques et financiers par service individuel de télévision payante et d'émissions spécialisées, qui ne devrait en aucun cas être remise en cause. Nous invitons donc le Conseil à explorer ces autres avenues en priorité.
22. **L'une d'entre elles serait sans conteste de divulguer sur une base individuelle les informations relatives à la comptabilité et à la gestion contenues dans les rapports annuels des six (6) grandes entreprises (Rogers, Shaw, Bell ExpressVu, Vidéotron, Cogeco et Star Choice), qui desservent 93% des abonnés canadiens. Les renseignements publiés devraient notamment comprendre les revenus totaux générés par les abonnements aux services de télévision spécialisés et payants ainsi que les sommes totales versées à ces services à titre de tarif mensuel de gros ou de part des recettes (télé à carte).**
23. Nous sommes persuadés qu'une telle divulgation serait dans l'intérêt public, particulièrement dans un contexte de déréglementation du tarif au détail chargé aux abonnés, et permettrait à ceux-ci de savoir quelle portion globale de leurs frais d'abonnement va au financement des services de programmation auxquels ils s'abonnent.

Diffuseurs traditionnels privés

24. **De la même façon, nous invitons le Conseil à publier des relevés statistiques et financiers par service individuel, pour tous les réseaux de télévision traditionnelle privée assujettis, par la politique de 1999 ou par engagement, à diffuser des émissions prioritaires : CTV, Global, TVA; CHUM, Craig et TQS.¹**
25. Une telle divulgation nous apparaît *essentielle* pour que le public ainsi que les associations de producteurs, de créateurs et d'artistes, puissent être en mesure de faire une évaluation précise et de porter un jugement éclairé sur les effets de la nouvelle politique télévisuelle adoptée par le Conseil en 1999, entre autres.
26. Actuellement, le Conseil publie des données sur le *nombre d'heures* d'émissions prioritaires diffusées par les grands groupes de propriété de stations multiples dans son *Rapport de surveillance de la politique sur la radiodiffusion*. Mais il ne le fait pas pour les autres groupes de propriété qui ont pris des engagements en ce sens lors de leur renouvellement de licence. Dans l'univers de la télévision traditionnelle privée de langue française, il publie, par exemple, les données pour TVA mais pas pour TQS.
27. Rappelons que ces obligations ou engagements formulés en nombre d'heures de diffusion d'émissions prioritaires canadiennes venaient notamment remplacer des obligations minimales de dépenses de programmation canadienne en pourcentage des recettes publicitaires. Quel a été l'incidence de cet abandon ? Comment ce nombre d'heures se traduit-il en termes de dollars, en termes de pourcentage des revenus bruts totaux du service affecté à la production ou à l'acquisition de ces émissions prioritaires ? Y a-t-il eu hausse ou baisse ? Comment ces dépenses sont-elles ventilées par catégorie d'émissions prioritaires ? Quelle a été l'incidence du fait d'exclure les émissions pour enfants des émissions prioritaires ?
28. Voilà autant de questions – dont l'analyse est essentielle à toute évaluation sérieuse de l'incidence de la politique de 1999 – auquel ni le public en général, ni les associations de producteurs, créateurs et artistes ne peuvent trouver réponse, six ans après l'adoption de cette politique, faute d'informations suffisantes divulguées sur une base annuelle.
29. Il est possible qu'au moment du renouvellement de licence, un titulaire de réseau soit amené à répondre à *certaines* de ces questions, mais les renouvellements ont lieu tous les sept ans et pas pour tous les réseaux en même temps, ce qui fait qu'à chaque fois le public ne peut accéder, au mieux, qu'à des informations partielles et fragmentaires. Il

¹ La politique établie dans l'avis public CRTC 1999-97 requiert des grands groupes de propriété de stations multiples (CTV, Global et TVA) qu'ils diffusent au minimum 8 heures par semaine d'émissions prioritaires canadiennes en heures de grande écoute. Dans le cas des plus petits groupes de propriété, comme CHUM, Craig et TQS, le Conseil a indiqué qu'il entendait discuter de leurs obligations au chapitre de la diffusion d'émissions prioritaires lors de renouvellement de leur licence (paragraphe 73). TQS, par exemple, s'est alors engagé à diffuser au minimum 5 heures d'émissions prioritaires canadiennes par semaine en heures de grande écoute.

n'a jamais de vision d'ensemble de l'incidence de la politique, ni de possibilité d'en faire un suivi attentif, année après année. Si bien que si des effets négatifs indus en résultent, ceux-ci ne peuvent être connus et éventuellement corrigés avant plusieurs années.

30. **Nous soumettons qu'une telle situation est contraire à l'intérêt public et susceptible de nuire à une surveillance adéquate du système de la radiodiffusion canadienne. Elle est en outre préjudiciable pour le public et les associations de producteurs, créateurs et artistes qui ne disposent pas de l'information pertinente à faire valoir leurs vues et à participer pleinement aux différents processus initiés par le Conseil.**
31. Cela est particulièrement vrai dans le secteur de la radiodiffusion de langue française où en raison de l'étroitesse du marché, les règles de divulgation (ou de confidentialité) actuellement en vigueur obligent le Conseil à procéder à des amalgames qui rendent l'information statistique et financière relative à la télévision de langue française beaucoup plus nébuleuse que celle disponible sur la télévision de langue anglaise.
32. Quelques exemples : Alors que dans le secteur de la télévision spécialisée et payante les relevés statistiques et financiers collectifs permettent d'isoler les résultats groupés des services de langue française, de langue anglaise et de langues tierces, ceux de la télévision traditionnelle ne sont ventilés que par province, et ne permettent pas d'isoler les résultats des diffuseurs de langue française, puisque les données du Québec amalgament les résultats des stations de télévision de langue française et ceux des stations affiliées à CTV et à Global ainsi que les stations qui diffusent en langue tierce.
33. Dans son *Rapport de surveillance de la politique sur la radiodiffusion*, le Conseil publie des données (partielles) sur les dépenses admissibles consacrées aux émissions canadiennes (DEC) isolément pour la télévision traditionnelle privée de langue anglaise et pour le Réseau anglais de Radio-Canada, alors que dans le cas de la télévision traditionnelle de langue française, il amalgame les résultats de la télévision traditionnelle privée et du Réseau français de Radio-Canada.
34. Comme dans les Relevés statistiques et financiers le Conseil amalgame télévision traditionnelle de langue française, anglaise et autres du Québec, il est donc impossible pour le public et les associations de producteurs, créateurs et artistes de disposer de la même qualité et diversité d'informations que celle à laquelle ont accès leurs équivalents de langue anglaise.
35. **Une telle situation est discriminatoire et n'a pas, à notre avis, de raison d'être. Elle pourrait être facilement corrigée si le Conseil décidait de publier les résultats individuels de chacun des réseaux de télévision traditionnelle d'importance, comme nous le suggérons², et de publier dans ses Relevés statistiques et financiers**

² Nous suggérons également que les titulaires assujettis à la politique de 1999 relative à la diffusion d'un nombre minimal d'heures de diffusion d'émissions prioritaires canadiennes en heures de grande écoute soient tenus de

collectifs, Télévision traditionnelle, des ventilations entre télévision de langue française, de langue anglaise et de langues tierces.

Diffuseurs traditionnels publics

36. Un des éléments les plus aberrants du régime de divulgation/confidentialité actuel, est à notre avis le fait qu'alors que des données statistiques et financières à tout le moins collectives sont publiées sur tous les secteurs de la radiodiffusion privée, aucune information équivalente n'est publiée annuellement dans les Relevés statistiques et financiers sur les revenus et dépenses, et notamment les dépenses d'émissions canadiennes, des diffuseurs publics, qu'il s'agisse du diffuseur public national ou des diffuseurs éducatifs publics.
37. Il nous apparaît que si il est des services de télévision qui devraient faire preuve de transparence, se sont à l'évidence les services de télévision publique. Or, dans les Relevés statistiques et financiers annuels, Télévision traditionnelle, le Conseil ne publie qu'une page sur les revenus et dépenses globales de Radio-Canada où sont amalgamés les revenus et dépenses totaux des services de télévision, de radio et autres, de langues anglaise et française. Par ailleurs le Conseil n'a jamais publié de Relevés statistiques et financiers sur la télévision éducative publique.
38. L'absence d'informations détaillées sur la ventilation des dépenses d'émissions canadiennes de ces diffuseurs publics par catégorie d'émissions, mais aussi selon leur provenance (production interne, production affiliée, production indépendante...) voire sur la part de ses dépenses allouées au doublage, au développement de scénarios ou aux émissions pour enfants³ – toutes informations disponibles sur une base collective dans les cas des diffuseurs traditionnels *privés* – rend donc extrêmement difficile, en fait impossible, d'obtenir un portrait précis de la diffusion traditionnelle dans son ensemble.
39. Le Conseil a adopté des politiques visant à encourager le recours à la production indépendante pour mettre en œuvre l'objectif de la politique canadienne de radiodiffusion inscrit à l'article 3 (1) (i) (v) de la *Loi sur la radiodiffusion*, à encourager le doublage au Canada ou les dépenses de développement d'émissions; politiques qui concernent tout autant les diffuseurs publics que privés, et dont il est difficile d'analyser les effets si aucune information n'est disponible sur un secteur aussi important que la télévision publique canadienne.
40. Encore une fois, les citoyens de langue française sont davantage pénalisés par cette situation, dans la mesure où, dans l'univers de la radiodiffusion de langue française, le

préciser dans leurs rapports au Conseil les *dépenses* affectées à l'acquisition de droits ou à la production de ces émissions prioritaires, par catégorie.

³ Soulignons que, même dans le cas du réseau anglais de Radio-Canada ou des données amalgamées réseau français et diffuseurs traditionnels privés, l'information sur la provenance des émissions (production des stations locales, production du réseau, production indépendante...) ainsi que celle sur la part des dépenses d'émissions canadiennes allouée au doublage, au sous-titrage, au développement d'émissions et aux émissions pour enfants) n'est pas publiée dans le Rapport de surveillance de la politique sur la radiodiffusion

poids relatif occupé par le réseau français de Radio-Canada et par Télé-Québec est plus important que celui de leurs équivalents dans le secteur de la radiodiffusion de langue anglaise.

41. Dans un dossier comme celui des émissions jeunesse canadiennes de langue française, qui a fait l'objet d'un débat public récemment, il s'avère très difficile d'apprécier l'évolution de ce secteur au cours des dernières années, sans accès aux données sur les dépenses d'émissions pour enfants des diffuseurs publics comme Radio-Canada, Télé-Québec et TFO, qui sont en fait les seuls diffuseurs traditionnels de langue française à en financer et en diffuser régulièrement.
42. **Nous demandons donc au Conseil de publier annuellement dans ses Relevés statistiques et financiers, Télévision traditionnelle :**
 - a) **des informations sur les Dépenses de programmation et de production du Réseau français et du Réseau anglais de Radio-Canada, selon les mêmes paramètres que ceux exigés des diffuseurs traditionnels privés.**
 - b) **Des informations sur les Dépenses de programmation et de production de chacun des diffuseurs éducatifs provinciaux, selon les mêmes paramètres que ceux exigés des diffuseurs traditionnels privés.**
43. Nous tenons à souligner que lors de son dernier renouvellement, Radio-Canada a fourni des prévisions de Dépenses de programmation et de production selon les mêmes paramètres que ceux exigés des diffuseurs traditionnels privés⁴, et qu'elle devrait donc être en mesure de présenter les résultats réels selon les mêmes paramètres.

Le véritable enjeu de la divulgation des relevés financiers et des dépenses de programmation et production

44. La Loi sur la radiodiffusion déclare « *que le système canadien de radiodiffusion est un système unique et que la meilleure façon d'atteindre les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion consiste à confier la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion à un seul organisme public autonome* » [article 3 (2)], en l'occurrence le Conseil.
45. Historiquement, le Conseil a exercé la mission de réglementation et de surveillance du système canadien de radiodiffusion que lui confie la *Loi* avec le souci constant d'associer le public à tous ses processus d'élaboration de règlements et de politiques, comme d'attribution et de renouvellement de licences. Avec aussi une préoccupation de transparence manifeste. C'est tout en son honneur et cela a contribué à en faire un des organismes de réglementation de la radiodiffusion les plus respectés à travers le monde.

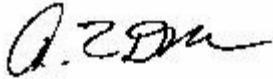
⁴ Dans le document intitulé Financial Informations /Données financières, Appendix/Annexe 2, pages C-1-21 à C-1-30 (réseau anglais) et C-2-21 à C-2-30 (réseau français)

46. Cependant, alors qu'on assiste à une multiplication des titulaires de licences de tous types et à une déréglementation progressive de plusieurs de leurs activités, le Conseil a mis notamment en place des procédures accélérées et formulaires simplifiés de demande d'attribution et de renouvellement de licence, pour alléger son fardeau administratif et celui des titulaires. Ce qui a réduit du même coup la quantité et la qualité de l'information que doivent transmettre les requérantes au moment où elles demandent ou renouvellent une licence.
47. **Si, comme l'ACR et CTV l'y invitent, le CRTC devait réduire par ailleurs la quantité et la qualité de l'information qu'il publie actuellement à travers les Relevés statistiques et financiers – qui compense en partie l'absence d'informations détaillées exigées des requérantes – il en résultera une situation où les demandes d'obtention et de renouvellement de licence deviendront des opérations entre initiés, où seuls les titulaires et le Conseil disposeront de l'information minimale nécessaire pour discuter de la demande, et où le public, les autres titulaires comme les associations de producteurs, créateurs et artistes seront à toutes fins utiles exclus.**
48. Il en sera de même pour plusieurs processus de consultation menés par le Conseil sur des grands enjeux de l'industrie. Et la compréhension globale du système de la radiodiffusion canadienne que pourront développer ses partenaires, les ministères qui élaborent des politiques de soutien à l'industrie de la production canadienne comme les sociétés d'aide publiques qui les mettent en œuvre, s'en trouvera considérablement amoindrie.
49. **C'est pourquoi nous exhortons le Conseil à prendre résolument la direction contraire. À revoir ses pratiques et procédures de façon à étendre le principe de divulgation des résultats financiers et des données sur les dépenses de programmation et de production à l'ensemble des titulaires de licences de radiodiffusion qui oeuvrent au sein de ce système « unique » que constitue le système de la radiodiffusion canadienne.**
50. Il en résultera une meilleure compréhension du fonctionnement global du système comme du comportement de tous ses joueurs clés, qui favorisera une réglementation plus pertinente, une surveillance plus éclairée, une capacité améliorée d'élaborer des politiques et programmes efficaces pour tous les acteurs impliqués dans le financement de la production canadienne.
51. Cela permettra aussi au public, aux citoyens de ce pays, comme aux associations représentatives des différents secteurs qui le composent ou qui sont partenaires du système de la radiodiffusion canadienne, de prendre une part réelle et active aux différents processus de consultation publique initiés par le Conseil, d'émettre des opinions et de formuler des recommandations fondées sur des informations précises et détaillées. Nous sommes persuadés qu'il en résultera un meilleur système de radiodiffusion, duquel le public canadien se sentira partie prenante et pas uniquement cantonné dans un rôle de téléspectateur passif.

52. Nous vous prions d'agréer, madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.



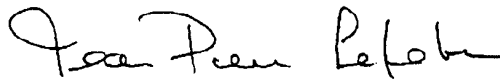
Claire Samson, Présidente-directrice générale
Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ)



Anne-Marie Des Roches, Directrice des affaires publiques
Union des artistes (Uda)



Yves Légaré, Directeur général
Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)



Jean-Pierre Lefebvre
Président, Association des réalisateurs et des réalisatrices du Québec (ARRQ)



Solange Drouin, Vice-présidente aux affaires publiques et directrice générale
Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ)



Patrice Houx, Président
Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)



Jean-Christian Céré, Directeur général
Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ)

* FIN DU DOCUMENT *